



DÉPARTEMENT DU CHER
Arrondissement de BOURGES

ARRÊTÉ INTERDISANT L'INSTALLATION DE MARCHANDS AMBULANTS, BROCANTEURS ET FORAINS NON AUTORISÉS

Le maire de La Chapelle Saint-Ursin (Cher),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212.2,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter l'afflux de marchands ambulants en proportion incompatible avec l'ampleur des manifestations et afin d'assurer la sécurité des personnes au vue de la circulation pouvant être engendrée par ces forains,

ARRETE

Article 1 : L'installation de marchands ambulants, brocanteurs, forains non autorisés par le **Comité des Fêtes** de La Chapelle Saint-Ursin (Cher) est interdite les **lundi 13 et mardi 14 juillet 2026** à l'occasion des animations organisées dans le cadre de **La Fête Nationale**.

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé pour ampliation à :

- Monsieur le Commissaire général, Directeur départemental de la police nationale du Cher,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur Christophe ADAM, président du Comité des Fêtes de La Chapelle Saint-Ursin, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Chapelle Saint-Ursin, le 25 juin 2026

Le maire

Jean-Marie VOLLOT

